



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 01 juin 2026

Le lundi 01 juin 2026, à 19 h 00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la Salle consulaire de la mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric GERDIL, Maire.

Présents : Frédéric GERDIL, Catherine MOUCHET, Philippe BERTRAND, Hanaé BEURRIER DEVERT, Manuel DAL MOLIN, Roger BECHET, Charbanou MAGHSOUDNIA, Stéphane LEGUAY, Stéphane BAIGUE, Eloïse TUR, Angélique AUSSANT, Laura DELUERMOZ, Quentin MOUCHET, Laurence LASSORT-BOUYE, Damien L'HUILLIER.

Excusés : -

Absents : -

Invité : Pierre BRON, Secrétaire Général.

Nombre de conseillers municipaux en exercice 15

Nombre de conseillers municipaux présents 15

Nombre de votants 15

Date de convocation du conseil municipal 21 mai 2026

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

Secrétaire de séance : Hanaé BEURRIER DEVERT.

Monsieur le Maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- Désignation des représentants au sein de la CLECT de Thonon Agglomération.

Le point est ajouté à l'ordre du jour à l'unanimité.

1. Approbation du compte rendu de la séance du 20 avril 2026

Aucune remarque n'est formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Finances locales

Manuel DAL MOLIN, 4^{ème} Maire-adjoint en charge des finances, débute par un propos introductif sur les finances des exercices 2025 et 2026. Les sujets ont été examinés lors de la commission finances réunie le 19 mai dernier. Les résultats qui seront présentés correspondent à ceux présentés en février et qui n'avaient pas pu être votés à cause d'un problème technique au sein de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Sans surprise donc, le montant total de l'excédent 2025 s'élève à 1 328 262,16 euros qu'il convient de réaffecter aux différents budgets, soit en fonctionnement, soit en investissement. Cet excédent représente une opportunité venant soutenir l'autofinancement de la commune sur le financement des projets identifiés.

Dans ce contexte, il n'est pas prévu de nouvel emprunt et la commune arrivera même à se désendetter en remboursant partiellement un prêt qui court auprès du SYANE (environ 37 000 euros) permettant d'économiser des charges financières. En intégrant cet excédent aux budgets primitifs 2026 ainsi qu'à la décision modificative, le budget global actualisé en fonctionnement, évolue de seulement 1 % par rapport au budget 2025, soit moins que l'inflation (+ 2,2 % en moyenne) et il est stable en section d'investissement.

Les autorisations de programmes/crédits de paiements (AP/CP) sont enfin ajustés pour l'espace polyvalent culturel et sportif (EPCS) en fonction des marchés attribués, pour l'aménagement du local au centre Bourg par une réévaluation et pour l'acquisition et l'aménagement du local médical finalement redirigé et réaffecté compte tenu de l'évolution du projet.

a. Compte financier unique 2025 du budget principal

Le compte financier unique (CFU) constitue le document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Il a vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion afin de permettre une présentation unifiée des résultats de l'exécution budgétaire, de la situation patrimoniale et de la situation financière de la collectivité.

Le CFU vise à améliorer la lisibilité des comptes publics locaux, à renforcer la fiabilité de l'information financière et à simplifier les procédures d'approbation des comptes.

La présentation au chapitre est effectuée devant le conseil municipal.

Damien L'HUILLIER souhaite obtenir des informations sur l'évolution du chapitre 011 charges générales. Manuel DAL MOLIN précise que cette augmentation est due, entre autres, à l'augmentation des frais de justice, l'inflation et l'augmentation des coûts liés à l'énergie. Si la commune prévoit des frais de justice plus conséquent, c'est parce qu'elle entend bien remporter les recours qui lui ont été intenté auprès du tribunal administratif de Grenoble. Il rappelle également que les montants votés dans le cadre des budgets primitifs et supplémentaires sont des plafonds de dépenses et non des obligations de dépenses.

Damien L'HUILLIER demande quel est le délai de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en section d'investissement. Pierre BRON répond que fonds de compensation de la TVA (FCTVA) est versée l'année N+1 pour les dépenses éligibles réalisées l'année N.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-12 et suivants, L.2121-31 et les dispositions relatives à l'arrêté des comptes communaux ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 relatif à l'expérimentation du Compte financier unique ;

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 autorisant la généralisation du Compte financier unique ;

VU l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du Compte financier unique ;

VU le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du Compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

VU le budget primitif 2025 et les décisions modificatives intervenues au cours de l'exercice ;

VU le compte financier unique 2025 de la commune d'Excenevex ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 19 juin 2026 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT qu'il permet de rapprocher les données de l'ordonnateur et celles du comptable public dans un document unique ;

CONSIDERANT que les résultats figurant au compte financier unique sont concordants avec ceux arrêtés par le comptable public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que le Compte financier unique du budget principal fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement

- Recettes réalisées : 2 114 992,08 €
- Dépenses réalisées : 1 625 298,47 €
- Résultat de l'exercice : 492 693,61 €
- Résultat antérieur reporté : 0,00 €
- Résultat cumulé : 492 693,61 €

Section d'investissement

- Recettes réalisées : 2 040 734,74 €
- Dépenses réalisées : 1 815 062,05 €
- Solde d'exécution : 225 672,69 €
- Résultat antérieur reporté : - 107 621,96 €
- Résultat cumulé : 118 050,73 €

Résultat global de clôture : 610 744,34 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la salle au moment du vote relatif à l'approbation du compte financier unique 2025.

Le conseil municipal siège alors sous la présidence de Monsieur Manuel DAL MOLIN.

Le conseil après en avoir délibéré,
12 voix POUR
2 ABSTENTIONS (Laurence LASSORT-BOUYE, Damien L'HUILLIER)
1 NON VOTANT (Frédéric GERDIL)

APPROUVE le compte financier unique du budget principal de la commune d'Excenevex pour l'exercice 2025 ;

ARRETE les résultats définitifs de l'exercice 2025 tels qu'ils figurent dans le compte financier unique annexé à la présente délibération ;

CONSTATE les résultats de clôture suivants :

- Résultat de fonctionnement : 492 693,61 €
- Résultat d'investissement : 118 050,73 €
- Résultat global de clôture : 610 744,34 €

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire réintègre la salle consulaire et assure la présidence de la séance du conseil municipal.

b. Compte financier unique 2025 du budget annexe base de loisirs

Le compte financier unique (CFU) constitue le document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Il a vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion afin de permettre une présentation unifiée des résultats de l'exécution budgétaire, de la situation patrimoniale et de la situation financière de la collectivité.

Le CFU vise à améliorer la lisibilité des comptes publics locaux, à renforcer la fiabilité de l'information financière et à simplifier les procédures d'approbation des comptes.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-12 et suivants, L.2121-31 et les dispositions relatives à l'arrêté des comptes communaux ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 relatif à l'expérimentation du Compte financier unique ;

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 autorisant la généralisation du Compte financier unique ;

VU l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du Compte financier unique ;

VU le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du Compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

VU le budget primitif 2025 et les décisions modificatives intervenues au cours de l'exercice ;

VU le compte financier unique 2025 de la commune d'Excenevex ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 19 juin 2026 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT qu'il permet de rapprocher les données de l'ordonnateur et celles du comptable public dans un document unique ;

CONSIDERANT que les résultats figurant au compte financier unique sont concordants avec ceux arrêtés par le comptable public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique du budget annexe base de loisirs fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement

- Recettes réalisées : 535 985,68 €
- Dépenses réalisées : 435 814,11 €
- Résultat de l'exercice : 100 171,57 €

- Résultat antérieur reporté : 0,00 €
- Résultat cumulé : 100 171,57€

Section d'investissement

- Recettes réalisées : 365 847,94 €
- Dépenses réalisées : 118 157,29 €
- Solde d'exécution : 247 690,65 €
- Résultat antérieur reporté : - 32 900,35 €
- Résultat cumulé : 214 790,30 €

Résultat global de clôture : 314 961,87 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la salle au moment du vote relatif à l'approbation du compte financier unique 2025.

Le conseil municipal siège alors sous la présidence de Manuel DAL MOLIN.

Le conseil après en avoir délibéré,
12 voix POUR
2 ABSTENTIONS (Laurence LASSORT-BOUYE, Damien L'HUILLIER)
1 NON VOTANT (Frédéric GERDIL)

APPROUVE le compte financier unique du budget annexe base de loisirs de la commune d'Excenevex pour l'exercice 2025 ;

ARRETE les résultats définitifs de l'exercice 2025 tels qu'ils figurent dans le compte financier unique annexé à la présente délibération ;

CONSTATE les résultats de clôture suivants :

- Résultat de fonctionnement : 100 171,57 €
- Résultat d'investissement : 214 790,30 €
- Résultat global de clôture : 314 961,87 €

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire réintègre la salle consulaire et assure la présidence de la séance du conseil municipal.

c. Compte financier unique 2025 du budget annexe parking

Le compte financier unique (CFU) constitue le document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Il a vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion afin de permettre une présentation unifiée des résultats de l'exécution budgétaire, de la situation patrimoniale et de la situation financière de la collectivité.

Le CFU vise à améliorer la lisibilité des comptes publics locaux, à renforcer la fiabilité de l'information financière et à simplifier les procédures d'approbation des comptes.

Damien L'HUILLIER relève que les bornes du parking ont été remplacées et demande si cela va entraîner des conséquences sur les agents affectés au parking. Frédéric GERDIL répond que ces bornes ont été modifiées dans un souci d'amélioration du service public avec la mise en place du paiement sans contact et la mise en conformité réglementaire sur l'arrêt de la distribution automatique du ticket de carte bancaire. Ces lecteurs de cartes bleues sont directement reliés à la DGFIP.

Stéphane LEGUAY demande si, dans le chapitre 012 charges de personnel, l'entretien du parking est inclus. Pierre BRON précise que les caissiers sont inclus (sept jours sur sept pendant trois mois), tout comme les agents d'entretien, ainsi que le temps comptable consacré aux parkings pendant toute l'année. Frédéric GERDIL ajoute que la refacturation des charges de personnel par le budget principal au budget annexe parking permet de tenir une comptabilité juste et sincère.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-12 et suivants, L.2121-31 et les dispositions relatives à l'arrêté des comptes communaux ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 relatif à l'expérimentation du Compte financier unique ;

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 autorisant la généralisation du Compte financier unique ;

VU l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du Compte financier unique ;

VU le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du Compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

VU le budget primitif 2025 et les décisions modificatives intervenues au cours de l'exercice ;

VU le compte financier unique 2025 de la commune d'Excenevex ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 19 juin 2026 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT qu'il permet de rapprocher les données de l'ordonnateur et celles du comptable public dans un document unique ;

CONSIDERANT que les résultats figurant au compte financier unique sont concordants avec ceux arrêtés par le comptable public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique du budget annexe parking fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement

• Recettes réalisées :	236 684,67 €
• Dépenses réalisées :	235 893,85 €
• Résultat de l'exercice :	790,82 €
• Résultat antérieur reporté :	0,00 €
• Résultat cumulé :	790,82 €

Section d'investissement

- Recettes réalisées : 65 485,57 €
- Dépenses réalisées : 60 090,19 €
- Solde d'exécution : 5 395,38 €
- Résultat antérieur reporté : 365 992,31 €
- Résultat cumulé : 371 387,69 €

Résultat global de clôture : 372 178,51 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la salle au moment du vote relatif à l'approbation du compte financier unique 2025.

Le conseil municipal siège alors sous la présidence de Manuel DAL MOLIN.

Le conseil après en avoir délibéré,
12 voix POUR
2 ABSTENTIONS (Laurence LASSORT-BOUYE, Damien L'HUILLIER)
1 NON VOTANT (Frédéric GERDIL)

APPROUVE le compte financier unique du budget annexe parking de la commune d'Excenevex pour l'exercice 2025 ;

ARRETE les résultats définitifs de l'exercice 2025 tels qu'ils figurent dans le compte financier unique annexé à la présente délibération ;

CONSTATE les résultats de clôture suivants :

- Résultat de fonctionnement : 790,82 €
- Résultat d'investissement : 371 387,69 €
- Résultat global de clôture : 372 178,51 €

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire réintègre la salle consulaire et assure la présidence de la séance du conseil municipal.

d. Compte financier unique 2025 du budget annexe cimetière

Le compte financier unique (CFU) constitue le document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Il a vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion afin de permettre une présentation unifiée des résultats de l'exécution budgétaire, de la situation patrimoniale et de la situation financière de la collectivité.

Le CFU vise à améliorer la lisibilité des comptes publics locaux, à renforcer la fiabilité de l'information financière et à simplifier les procédures d'approbation des comptes.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-12 et suivants, L.2121-31 et les dispositions relatives à l'arrêté des comptes communaux ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 relatif à l'expérimentation du Compte financier unique ;

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 autorisant la généralisation du Compte financier unique ;

VU l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du Compte financier unique ;

VU le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du Compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

VU le budget primitif 2025 et les décisions modificatives intervenues au cours de l'exercice ;

VU le compte financier unique 2025 de la commune d'Excenevex ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 19 juin 2026 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT qu'il permet de rapprocher les données de l'ordonnateur et celles du comptable public dans un document unique ;

CONSIDERANT que les résultats figurant au compte financier unique sont concordants avec ceux arrêtés par le comptable public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique du budget annexe cimetière fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement

- Recettes réalisées : 8 103,36 €
- Dépenses réalisées : 8 103,36 €
- Résultat de l'exercice : 0,00 €
- Résultat antérieur reporté : - 4 414,61 €
- Résultat cumulé : - 4 414,61 €

Section d'investissement

- Recettes réalisées : 8 103,36 €
- Dépenses réalisées : 5 815,36 €
- Résultat de l'exercice : 2 288,00 €
- Résultat antérieur reporté : 10 196,65 €
- Résultat cumulé : 12 484,65 €

Résultat global de clôture : 8 070,04 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la salle au moment du vote relatif à l'approbation du compte financier unique 2025.

Le conseil municipal siège alors sous la présidence de Manuel DAL MOLIN.

Le conseil après en avoir délibéré,
12 voix POUR

2 ABSTENTIONS (Laurence LASSORT-BOUYE, Damien L'HUILLIER)
1 NON VOTANT (Frédéric GERDIL)

APPROUVE le compte financier unique du budget annexe cimetière de la commune d'Excenevex pour l'exercice 2025 ;

ARRETE les résultats définitifs de l'exercice 2025 tels qu'ils figurent dans le compte financier unique annexé à la présente délibération ;

CONSTATE les résultats de clôture suivants :

- Résultat de fonctionnement : - 4 414,61 €
- Résultat d'investissement : 12 484,65 €
- Résultat global de clôture : 8 070,04 €

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire réintègre la salle consulaire et assure la présidence de la séance du conseil municipal.

e. Compte financier unique 2025 du budget annexe port de plaisance

Le compte financier unique (CFU) constitue le document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Il a vocation à se substituer au compte administratif et au compte de gestion afin de permettre une présentation unifiée des résultats de l'exécution budgétaire, de la situation patrimoniale et de la situation financière de la collectivité.

Le CFU vise à améliorer la lisibilité des comptes publics locaux, à renforcer la fiabilité de l'information financière et à simplifier les procédures d'approbation des comptes.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-12 et suivants, L.2121-31 et les dispositions relatives à l'arrêté des comptes communaux ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 relatif à l'expérimentation du Compte financier unique ;

VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 autorisant la généralisation du Compte financier unique ;

VU l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du Compte financier unique ;

VU le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du Compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

VU le budget primitif 2025 et les décisions modificatives intervenues au cours de l'exercice ;

VU le compte financier unique 2025 de la commune d'Excenevex ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 19 juin 2026 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT qu'il permet de rapprocher les données de l'ordonnateur et celles du comptable public dans un document unique ;

CONSIDERANT que les résultats figurant au compte financier unique sont concordants avec ceux arrêtés par le comptable public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique du budget annexe port de plaisance fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement

- Recettes réalisées : 6 493,28 €
- Dépenses réalisées : 14 276,27 €
- Résultat de l'exercice : - 7 782,99 €
- Résultat antérieur reporté : 24 371,23 €
- Résultat cumulé : 16 588,24 €

Section d'investissement

- Recettes réalisées : 3 000,00 €
- Dépenses réalisées : 0,00 €
- Résultat de l'exercice : 3 000,00 €
- Résultat antérieur reporté : 0,00 €
- Résultat cumulé : 3 000,00 €

Résultat global de clôture : 19 588,24 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la salle au moment du vote relatif à l'approbation du compte financier unique 2025.

Le conseil municipal siège alors sous la présidence de Manuel DAL MOLIN.

Le conseil après en avoir délibéré,

12 voix POUR

2 ABSTENTIONS (Laurence LASSORT-BOUYE, Damien L'HUILLIER)

1 NON VOTANT (Frédéric GERDIL)

APPROUVE le compte financier unique du budget annexe port de plaisance de la commune d'Excenevex pour l'exercice 2025 ;

ARRETE les résultats définitifs de l'exercice 2025 tels qu'ils figurent dans le compte financier unique annexé à la présente délibération ;

CONSTATE les résultats de clôture suivants :

- Résultat de fonctionnement : 16 588,24 €
- Résultat d'investissement : 3 000,00 €
- Résultat global de clôture : 19 588,24 €

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire réintègre la salle consulaire et assure la présidence de la séance du conseil municipal.

f. Affectation des résultats des budgets principal et annexes 2025

Monsieur le Maire propose l'affectation des résultats de l'exercice 2025 dans les budgets supplémentaires 2026.

Damien L'HUILLIER demande si un projet sur le port de plaisance sera présenté. Frédéric GERDIL répond que rien n'est présenté actuellement puisqu'il a déjà été proposé un projet lors du dernier mandat aux services de l'Etat, qui a été apprécié. Toutefois, compte tenu des discussions entre la commune et l'Etat sur la propriété du littoral, la commune n'a actuellement pas la visibilité nécessaire pour budgétiser le projet de port de plaisance.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-11 relatifs à l'affectation et à la reprise des résultats ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux budgets annexes à caractère industriel et commercial ;

VU les délibérations du conseil municipal approuvant les comptes financiers uniques de l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes base de loisirs, parking, cimetière et port de plaisance ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal, après adoption des comptes administratifs, de procéder à l'affectation des résultats constatés à la clôture de l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de clôture des différents budgets sont les suivants :

Budget principal

Section de fonctionnement

- Résultat de l'exercice 2025 : 492 693,61 €
- Résultat reporté 2024 : 0,00 €
- Résultat de clôture : 492 693,61 €

Section d'investissement

- Résultat de l'exercice 2025 : 225 672,69 €
- Résultat reporté 2024 : - 107 621,96 €
- Résultat de clôture : 118 050,73 €

Budget annexe Base de loisirs

Section de fonctionnement

- Résultat de l'exercice 2025 : 100 171,57 €
- Résultat reporté 2024 : 0,00 €
- Résultat de clôture : 100 171,57 €

Section d'investissement

- Résultat de l'exercice 2025 : 247 690,65 €
- Résultat reporté 2024 : - 32 900,35 €
- Résultat de clôture : 214 790,30 €

Budget annexe Parking

Section de fonctionnement

- Résultat de l'exercice 2025 : 790,82 €
- Résultat reporté 2024 : 0,00 €
- Résultat de clôture : 790,82 €

Section d'investissement

- Résultat de l'exercice 2025 : 5 395,38 €
- Résultat reporté 2024 : 365 992,31 €
- Résultat de clôture : 371 387,69 €

Budget annexe Cimetière

Section de fonctionnement

- Résultat de l'exercice 2025 : 0,00 €
- Résultat reporté 2024 : - 4 414,61 €
- Résultat de clôture : - 4 414,61 €

Section d'investissement

- Résultat de l'exercice 2025 : 2 288,00 €
- Résultat reporté 2024 : 10 196,65 €
- Résultat de clôture : 12 484,65 €

Budget annexe Port de plaisance

Section de fonctionnement

- Résultat de l'exercice 2025 : - 7 782,99 €
- Résultat reporté 2024 : 24 371,23 €
- Résultat de clôture : 16 588,24 €

Section d'investissement

- Résultat de l'exercice 2025 : 3 000,00 €
- Résultat reporté 2024 : 0,00 €
- Résultat de clôture : 3 000,00 €

CONSIDÉRANT que le résultat de fonctionnement peut être affecté partiellement en investissement et partiellement reporté en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de restes à réaliser en section d'investissement, le besoin de financement est déterminé sur la seule base des résultats de clôture de l'exercice 2025 ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFECTE les résultats de l'exercice 2025 comme suit :

Budget principal

- Section d'investissement :
 - Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 492 693,61 €
 - Compte 001 – Excédent d'investissement reporté : 118 050,73 €

Budget annexe Base de loisirs

- Section d'investissement :
 - Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 100 171,57 €
 - Compte 001 – Excédent d'investissement reporté : 214 790,30 €

Budget annexe Parking

- Section d'investissement :
 - Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 790,82 €

- Compte 001 – Excédent d'investissement reporté : 371 387,69 €

Budget annexe Cimetière

- Section de fonctionnement :
 - Compte 002 – Déficit de fonctionnement reporté : 4 414,61 €
- Section d'investissement :
 - Compte 001 – Excédent d'investissement reporté : 12 484,65 €

Budget annexe Port de plaisance

- Section de fonctionnement :
 - Compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté : 16 588,24 €
- Section d'investissement :
 - Compte 001 – Excédent d'investissement reporté : 3 000,00 €

DIT que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets supplémentaires 2026 des budgets concernés ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

g. Budget supplémentaire du budget principal 2026

Pierre BRON présente les budgets supplémentaires de l'exercice 2026.

Stéphane Leguay demande où se situent les hausses d'énergie. Ces dernières sont inscrites dans le chapitre 011 charges à caractère général.

Manuel DAL MOLIN précise que le SIVU des écoles Excenevex-Yvoire voit son allocation augmenter afin de répondre à des besoins d'investissement exceptionnels ; en effet, la pompe à chaleur du groupe scolaire Excenevex-Yvoire est à remplacer. Damien L'HUILLIER demande si une hausse des effectifs scolaires est à prévoir du fait des nouvelles constructions sur les deux communes. Manuel DAL MOLIN précise qu'il n'y a pas d'alerte sur les effectifs à date.

Damien L'HUILLIER demande si des discussions avec la commune d'Yvoire vont avoir lieu afin de renforcer l'offre de services publics. Manuel DAL MOLIN répond qu'aucun sujet n'est écarté et qu'il convient de tenir compte d'une structure avec des moyens certains mais non extensibles. Aujourd'hui, le travail engagé concerne l'accueil extrascolaire sur la période estivale qui n'est pas couverte. Pour le reste, il faut composer avec les congés des agents dans un budget contraint. Concernant la restauration scolaire, aucune alerte n'est faite sur les capacités d'accueil. Les parents ont fait remonter une certaine rigidité dans la manière d'inscrire ou désinscrire les enfants du service de restauration scolaire. Cette rigidité réside dans le marché public de fourniture des repas, d'une part, et par le souci de commander le bon nombre de repas, limitant ainsi le gaspillage alimentaire, d'autre part.

Monsieur le Maire ajoute que la contribution de la commune au budget du SIVU des écoles est revenu à son niveau de 2021, budget exceptionnel post COVID-19.

Stéphane LEGUAY demande si le projet de l'EPCS est inclus dans la section d'investissement du budget principal. Une réponse positive lui a été apportée.

Stéphane LEGUAY demande à quoi correspondent les 474 350 euros dans la section des immobilisations en cours. Frédéric GERDIL précise que ce sont les crédits alloués aux différentes opérations en cours de réalisation, à savoir :

- La vélo route Excenevex-Yvoire
- La vélo route Sciez-Excenevex
- L'enfouissement réseaux secs chemin de Cérésy et rue des écoles
- L'enfouissements réseaux chemin de Moulin
- La voie piétonne Chevilly centre bourg
- L'aménagement du centre technique municipal n°3
- Les travaux commerces centre bourg.

Monsieur le Maire précise que le budget supplémentaire est adopté après le vote du compte financier unique de l'exercice clos et qu'il a notamment pour objet :

- La reprise des résultats de clôture de l'exercice précédent ;
- L'intégration des éventuels restes à réaliser ;
- L'ajustement des crédits ouverts au budget primitif afin de tenir compte de l'exécution budgétaire en cours d'exercice.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2311-7, L.2313-1 et R.2311-11 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant le compte financier unique 2025 du budget principal ;

VU la délibération du conseil municipal portant affectation des résultats de l'exercice 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission administration générale en date du 19 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le budget supplémentaire constitue la première décision modificative permettant la reprise des résultats de l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'exercice 2025 ont été régulièrement constatés et affectés par délibérations du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'aucun reste à réaliser en dépenses ou en recettes d'investissement n'est à reprendre au titre de l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2026 afin de tenir compte des besoins apparus en cours d'exercice ;

CONSIDÉRANT que le budget supplémentaire 2026 a été établi conformément aux règles d'équilibre budgétaire prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget supplémentaire du budget principal 2026 tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

h. Budget supplémentaire du budget annexe base de loisirs 2026

Le budget supplémentaire constitue une décision budgétaire modificative ayant pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent lorsque le budget primitif a été adopté avant le vote du compte financier unique.

Le budget supplémentaire est adopté après le vote du compte financier unique de l'exercice clos et qu'il a notamment pour objet :

- La reprise des résultats de clôture de l'exercice précédent ;
- L'intégration des éventuels restes à réaliser ;
- L'ajustement des crédits ouverts au budget primitif afin de tenir compte de l'exécution budgétaire en cours d'exercice.

Le budget supplémentaire 2026 du budget annexe base de loisirs est présenté à l'assemblée.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2311-7, L.2313-1 et R.2311-11 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe base de loisirs de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant le compte financier unique 2025 du budget annexe base de loisirs ;

VU la délibération du conseil municipal portant affectation des résultats de l'exercice 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission administration générale en date du 19 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le budget supplémentaire constitue la première décision modificative permettant la reprise des résultats de l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'exercice 2025 ont été régulièrement constatés et affectés par délibérations du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'aucun reste à réaliser en dépenses ou en recettes d'investissement n'est à reprendre au titre de l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2026 afin de tenir compte des besoins apparus en cours d'exercice ;

CONSIDÉRANT que le budget supplémentaire 2026 a été établi conformément aux règles d'équilibre budgétaire prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget supplémentaire du budget annexe base de loisirs 2026 tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

i. Budget supplémentaire du budget annexe parking 2026

Le budget supplémentaire constitue une décision budgétaire modificative ayant pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent lorsque le budget primitif a été adopté avant le vote du compte financier unique.

Le budget supplémentaire est adopté après le vote du compte financier unique de l'exercice clos et qu'il a notamment pour objet :

- La reprise des résultats de clôture de l'exercice précédent ;
- L'intégration des éventuels restes à réaliser ;
- L'ajustement des crédits ouverts au budget primitif afin de tenir compte de l'exécution budgétaire en cours d'exercice.

Le budget supplémentaire 2026 du budget annexe parking est présenté à l'assemblée.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2311-7, L.2313-1 et R.2311-11 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe parking de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant le compte financier unique 2025 du budget annexe parking ;

VU la délibération du conseil municipal portant affectation des résultats de l'exercice 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission administration générale en date du 19 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le budget supplémentaire constitue la première décision modificative permettant la reprise des résultats de l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'exercice 2025 ont été régulièrement constatés et affectés par délibérations du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'aucun reste à réaliser en dépenses ou en recettes d'investissement n'est à reprendre au titre de l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2026 afin de tenir compte des besoins apparus en cours d'exercice ;

CONSIDÉRANT que le budget supplémentaire 2026 a été établi conformément aux règles d'équilibre budgétaire prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget supplémentaire du budget annexe parking 2026 tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

j. Budget supplémentaire du budget annexe cimetière 2026

Le budget supplémentaire constitue une décision budgétaire modificative ayant pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent lorsque le budget primitif a été adopté avant le vote du compte financier unique.

Le budget supplémentaire est adopté après le vote du compte financier unique de l'exercice clos et qu'il a notamment pour objet :

- La reprise des résultats de clôture de l'exercice précédent ;
- L'intégration des éventuels restes à réaliser ;
- L'ajustement des crédits ouverts au budget primitif afin de tenir compte de l'exécution budgétaire en cours d'exercice.

Le budget supplémentaire 2026 du budget annexe cimetière est présenté à l'assemblée.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2311-7, L.2313-1 et R.2311-11 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe cimetière de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant le compte financier unique 2025 du budget annexe cimetière ;

VU la délibération du conseil municipal portant affectation des résultats de l'exercice 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission administration générale en date du 19 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le budget supplémentaire constitue la première décision modificative permettant la reprise des résultats de l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'exercice 2025 ont été régulièrement constatés et affectés par délibérations du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'aucun reste à réaliser en dépenses ou en recettes d'investissement n'est à reprendre au titre de l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2026 afin de tenir compte des besoins apparus en cours d'exercice ;

CONSIDÉRANT que le budget supplémentaire 2026 a été établi conformément aux règles d'équilibre budgétaire prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget supplémentaire du budget annexe cimetière 2026 tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

k. Budget supplémentaire du budget annexe port de plaisance 2026

Le budget supplémentaire constitue une décision budgétaire modificative ayant pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent lorsque le budget primitif a été adopté avant le vote du compte financier unique.

Le budget supplémentaire est adopté après le vote du compte financier unique de l'exercice clos et qu'il a notamment pour objet :

- La reprise des résultats de clôture de l'exercice précédent ;
- L'intégration des éventuels restes à réaliser ;
- L'ajustement des crédits ouverts au budget primitif afin de tenir compte de l'exécution budgétaire en cours d'exercice.

Le budget supplémentaire 2026 du budget annexe port de plaisance est présenté à l'assemblée.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2311-7, L.2313-1 et R.2311-11 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe port de plaisance de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant le compte financier unique 2025 du budget annexe port de plaisance ;

VU la délibération du conseil municipal portant affectation des résultats de l'exercice 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission administration générale en date du 19 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le budget supplémentaire constitue la première décision modificative permettant la reprise des résultats de l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'exercice 2025 ont été régulièrement constatés et affectés par délibérations du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'aucun reste à réaliser en dépenses ou en recettes d'investissement n'est à reprendre au titre de l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2026 afin de tenir compte des besoins apparus en cours d'exercice ;

CONSIDÉRANT que le budget supplémentaire 2026 a été établi conformément aux règles d'équilibre budgétaire prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget supplémentaire du budget annexe port de plaisance 2026 tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

I. Autorisations de programme et crédits de paiements (AP/CP)

Monsieur le Maire présente les AP/CP et leurs ajustements. Régulièrement, les AP sont ajustées pour tenir compte de l'évolution des prix, ainsi que de la prise en compte de l'évolution des projets.

Les AP sont aujourd'hui au nombre de trois :

- 01 - Espace polyvalent culturel et sportif
- 02 - Aménagement de commerces et logements rue du centre
- 03 - Enfouissement des réseaux électriques, télécoms et éclairage public chemin de Cérézy et rue des écoles

Damien L'HUILLIER demande les détails sur les augmentations des AP 01 et 02 et demande l'existence d'un potentiel document qui montre les fluctuations de ces projets. Il demande si l'enfouissement du réseau au chemin de Cérézy comprend aussi la création d'un trottoir. Frédéric GERDIL précise que les aménagements routiers sont décorré de l'opération.

Stéphane LEGUAY demande si les AP 01 et 02 sont actées et que la 03 est prévisionnelle. Frédéric GERDIL confirme que les trois projets inscrits en AP sont soit en cours de réalisation (pour la 01) soit en cours d'élaboration (pour les 02 et 03) et sont travaillées en municipalité, commission et conseil municipal.

Charbanou MAGHSOUDNIA s'interroge sur le retrait de l'AP relative au local professionnel rue des écoles. Frédéric GERDIL précise que la clôture de l'AP ne signifie pas l'abandon du projet mais sa redirection vers un autre local dont la commune est déjà propriétaire. Manuel DAL MOLIN confirme que la commune redirige les flux financiers dans un état d'esprit de rationalisation mais qu'il n'est pas prévu d'abandonner la finalité du projet.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° DEL-2023-009 du 23 janvier 2023 permettant la gestion en autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) des opérations d'investissement,

VU les opérations programmées et les avancées des opérations en cours,

VU la délibération du conseil municipal du 26 août 2025 n°DEL-2025-065 portant autorisations de programmes et de crédits de paiements ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de gérer ces opérations d'un point de vue financier via le mécanisme des AP/CP afin de permettre une gestion rigoureuse des finances publiques communales,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de création et modification des autorisations de programmes (AP) et crédits de paiements (CP). Ils pourront être réévalués en cours de chantier si des besoins financiers devaient s'anticiper ou se repousser.

Le conseil après en avoir délibéré,

13 voix POUR

1 voix CONTRE (Damien L'HUILLIER)

1 ABSTENTION (Laurence LASSORT-BOUYE)

MODIFIE les AP/CP suivants :

En euros €	AP	CP antérieurs	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
01 - Espace polyvalent culturel et sportif	5 479 891	562 755,84	82 393,20	2 158 693	2 163 259	512 789,96
02 - Aménagement de commerces, logements, services publics rue du centre	1 200 000	0	0	20 000	430 000	750 000
03 - Enfouissement des réseaux électriques, télécoms et éclairage public chemin de Cérésy et rue des écoles	444 620	0	0	219 350	225 270	0

SOLDE l'AP/CP suivante :

En euros €	AP	CP antérieurs	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Opération : acquisition et aménagement local professionnel rue des écoles	650 000	0	0	252 000	398 000	0

PRÉCISE que les reports de crédits de paiements (CP) se feront sur les CP de l'année N+1 automatiquement ;

ENONCE que chaque projet fait l'objet de financements de la part des partenaires de la collectivité ;

AUTORISE le Maire à solliciter les financements pour chacun de ses projets ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Vie associative - Subventions aux associations

Plusieurs associations ont sollicité la commune afin d'obtenir une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2026.

Les associations contribuent, par leurs actions et leurs activités, à l'animation de la vie locale ainsi qu'au développement d'activités présentant un intérêt communal dans les domaines notamment culturel, sportif, social, éducatif et associatif.

Les demandes de subventions ont été examinées au regard des projets et actions menés par les associations, de leur intérêt public local, de leur situation financière, des crédits disponibles inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire précise qu'un récapitulatif des subventions versées, ainsi que des associations conventionnées, sera produit à l'attention du conseil municipal. Les demandes de subventions seront à l'avenir étudiées en commission relative à la vie associative.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2311-7, L.2313-1, R.2313-1 et R.2313-2 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le budget 2026 de la commune prévoyant les crédits nécessaires à l'attribution de subventions aux associations ;

VU les demandes de subventions déposées par les associations ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par les associations concernées présentent un intérêt communal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des subventions attribuées aux associations ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026 ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention aux associations suivantes :

Association	Montant	Observation
Sauvetage Sciez-Anthy-Margencel	400 €	Assure la sécurisation du lac lors du feu d'artifice de la commune
Sauvetage Sciez-Anthy-Margencel	1 000 €	Réparation de la petite barque (72 000 €)
Barque La Savoie	300 €	Rénovation de la barque (750 000 €)
Le jardin des livres	100 €	
MJC Chablais Douvaine	899 €	23 exceneviens

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Domaines et patrimoines

m. Application du régime forestier des parcelles C263 et C267

La commune est propriétaire de parcelles boisées présentant un intérêt environnemental, sylvicole et patrimonial.

Le régime forestier, prévu par le Code forestier, garantit une gestion durable des bois et forêts des collectivités territoriales sous le contrôle de l'Office national des forêts (ONF), conformément aux principes de préservation des espaces forestiers, de renouvellement des peuplements, de protection de la biodiversité et de valorisation économique raisonnée des boisements.

Il apparaît opportun de soumettre au régime forestier les parcelles communales suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface à appliquer au RF en ha
EXCENEVEX	0C	263	BOIS MAUNET	0,1171	0,1171
EXCENEVEX	0C	267	BOIS MAUNET	3,1796	3,1796
TOTAL					3,2967

Cette demande permettra à la commune de bénéficier d'un cadre de gestion forestière durable conforme aux dispositions du Code forestier.

Monsieur le Maire précise que ces parcelles vont faire l'objet d'une coupe de bois importante car celui-ci était malade.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code forestier, et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-5 et suivants relatifs à l'application du régime forestier aux bois et forêts des collectivités territoriales ;

VU les plans cadastraux et documents de propriété communale ;

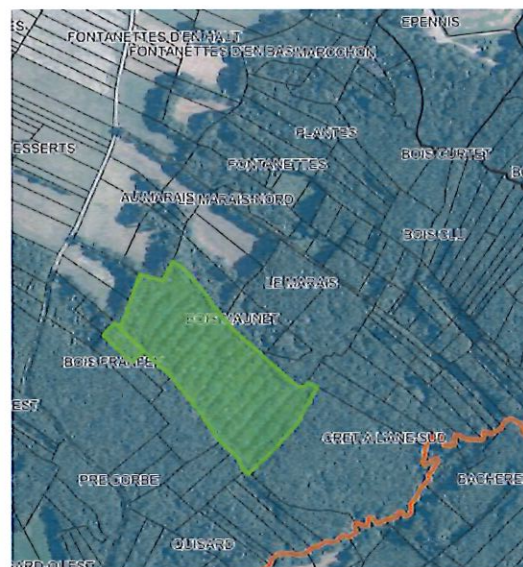
VU l'avis de l'ONF en date du 24 avril 2026 :

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées présentent un caractère boisé justifiant leur soumission au régime forestier ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'assurer une gestion durable, multifonctionnelle et pérenne de son patrimoine forestier ;

CONSIDÉRANT que l'application du régime forestier contribue à la préservation des espaces naturels, à la valorisation des ressources forestières et à la protection des équilibres écologiques ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,



DÉCIDE de demander l'application du régime forestier aux parcelles communales susmentionnées ;

SOLLICITE à cet effet l'intervention de l'Office national des forêts afin de procéder aux démarches nécessaires à la soumission de ces parcelles au régime forestier ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

n. Convention de servitude parcelle B724

Le SYANE 74 va procéder à un projet de sécurisation et d'enfouissement des réseaux électriques, télécommunications, éclairage public et vidéoprotection au lieu-dit « Cérésy », et plus particulièrement chemin de Cérésy et rue des Ecoles. La commune d'Excenevex est propriétaire de la parcelle B724, parcelle devant abriter les futurs réseaux secs enfouis.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE 74), représentée par la Société d'ingénierie et d'assistance technique SINAT, du 03 avril 2026, reçue en mairie le 07 avril 2026 ;

VU la délibération n°DEL-2026-001 portant convention de servitude avec Enedis pour le même projet ;

CONSIDÉRANT que le SYANE 74 va procéder à l'enfouissement des réseaux secs ;



Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la servitude de réseaux au profit du SYANE 74 sur la parcelle B724 ;

AUTORISE le Maire à signer les actes afférents ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

o. Préemption de la parcelle C184

La commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur la parcelle cadastrée section C 184, sise au lieu-dit « Crets à l'Âne », d'une superficie de 0,28 hectare, classée en nature boisée.

Cette parcelle présente un intérêt environnemental, paysager et patrimonial pour la commune, notamment au regard de la préservation des espaces naturels et boisés du territoire communal.

Conformément aux dispositions applicables en matière de droit de préemption dans les espaces naturels sensibles, le Département de la Haute-Savoie ainsi que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ont été consultés et ont expressément renoncé à exercer leur droit de préemption.



Il apparaît opportun pour la commune d'exercer son droit de préemption afin de préserver durablement le caractère naturel et boisé du site, garantir la protection environnementale et paysagère du secteur, prévenir toute opération susceptible de porter atteinte à la continuité écologique et à la qualité des espaces naturels communaux et constituer une réserve foncière naturelle participant à la politique environnementale et patrimoniale de la commune.

Le prix de vente figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner est fixé à 2 800 euros, montant accepté par la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L113-8 à L113-28, L210-1, L211-1 à L211- 5, L213-5, L213-7 à L213-10, L213-14, L213-15, L215-1 à L215-24, et R113-15 à R113-18, R211-1 et suivants, R213-8 à R213-13, R215-1 à R215-19 ;

VU l'article L 300-1 du même code ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux espaces naturels sensibles et à la protection des espaces littoraux ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et obligations des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée le 17 juillet 1987 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

VU le décret du 14 mars 1986 modifiant le code de l'urbanisme et relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et l'article R 213.9 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté d'agglomération Thonon agglomération, dont la commune d'Excenevex fait partie ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 10 mars 2026 portant sur la parcelle cadastrée section C 184, lieu-dit « Crets à l'Âne », d'une superficie de 0,28 hectare, pour un montant de 2 800 euros ;

VU la renonciation du Département de la Haute-Savoie à exercer son droit de préemption ;

VU la renonciation du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres à exercer son droit de préemption ;

VU l'intérêt communal attaché à la préservation des espaces naturels boisés ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section C 184 présente un intérêt écologique, paysager et environnemental pour la commune ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cette parcelle répond à un objectif d'intérêt général relevant de la politique communale de préservation des espaces naturels et forestiers ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition contribue à la protection du patrimoine naturel communal et à la maîtrise foncière des espaces sensibles ;

CONSIDÉRANT que le prix de cession fixé à 2 800 euros est compatible avec l'intérêt de l'opération pour la commune ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE le droit de préemption, pour les causes susmentionnées, à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner précitée ;

FIXE le montant de la transaction à 2 800,00 euros, conformément à l'article R 213-8, alinéa b du Code de l'urbanisme. Le prix sera payé au plus tard dans les quatre mois à compter de la présente notification (article L 213-14 du Code de l'urbanisme).

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

p. Préemption parcelles D445 - 447

La commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur la parcelle cadastrée section D 445, sise au lieu-dit « Grand Pré sud », d'une superficie de 2 135 mètres carrés, classée en nature boisée, et la parcelle cadastrée section D 447, sise au lieu-dit « Bois Lafierge Sud », d'une superficie de 973 mètres carrés, classée en nature boisée.

Ces parcelles présentent un intérêt environnemental, paysager et patrimonial pour la commune, notamment au regard de la préservation des espaces naturels et boisés du territoire communal.



Conformément aux dispositions applicables en matière de droit de préemption dans les espaces naturels sensibles, le Département de la Haute-Savoie ainsi que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ont été consultés et ont renoncé à exercer leur droit de préemption.

Il apparaît opportun pour la commune d'exercer son droit de préemption afin de préserver durablement le caractère naturel et boisé du site, garantir la protection environnementale et paysagère du secteur, prévenir toute opération susceptible de porter atteinte à la continuité écologique et à la qualité des espaces naturels communaux et constituer une réserve foncière naturelle participant à la politique environnementale et patrimoniale de la commune.

Le prix de vente figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner est fixé à 372,96 euros, montant accepté par la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L113-8 à L113-28, L210-1, L211-1 à L211- 5, L213-5, L213-7 à L213-10, L213-14, L213-15, L215-1 à L215-24, et R113-15 à R113-18, R211-1 et suivants, R213-8 à R213-13, R215-1 à R215-19 ;

VU l'article L 300-1 du même code ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux espaces naturels sensibles et à la protection des espaces littoraux ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et obligations des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée le 17 juillet 1987 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

VU le décret du 14 mars 1986 modifiant le code de l'urbanisme et relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et l'article R 213.9 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté d'agglomération Thonon agglomération, dont la commune d'Excenevex fait partie ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 10 mars 2026 portant sur la parcelle cadastrée section D 445, sise au lieu-dit « Grand Pré sud », d'une superficie de 2 135 mètres carrés, et la parcelle cadastrée section D 447, sise au lieu-dit « Bois Lafierge Sud », d'une superficie de 973 mètres carrés, pour un montant de 372,96 euros ;

VU la renonciation du Département de la Haute-Savoie à exercer son droit de préemption ;

VU la renonciation du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres à exercer son droit de préemption ;

VU l'intérêt communal attaché à la préservation des espaces naturels boisés ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section D445 et D 447 présentent un intérêt écologique, paysager et environnemental pour la commune ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ces parcelles répond à un objectif d'intérêt général relevant de la politique communale de préservation des espaces naturels et forestiers ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition contribue à la protection du patrimoine naturel communal et à la maîtrise foncière des espaces sensibles ;

CONSIDÉRANT que le prix de cession fixé à 372,96 euros est compatible avec l'intérêt de l'opération pour la commune ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE le droit de préemption, pour les causes susmentionnées, à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner précitée ;

FIXE le montant de la transaction à 372,96 euros, conformément à l'article R 213-8, alinéa b du Code de l'urbanisme. Le prix sera payé au plus tard dans les quatre mois à compter de la présente notification (article L 213-14 du Code de l'urbanisme).

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Commande publique

a. Election des membres de la commission d'appel d'offres

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les candidatures et les offres dans le cadre des procédures formalisées de marchés publics passés par la commune.

Il précise que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée :

- Du Maire ou de son représentant, président de droit ;
- De trois membres titulaires élus au sein du Conseil municipal ;
- De trois membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

Monsieur le Maire indique que les membres de la commission doivent être élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, L2121-21 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

VU le Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée du Maire, président, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants élus par le Conseil municipal en son sein ;

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et suppléants à lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une liste de candidats a été déposée :

Liste : CAO

- Membres titulaires :
 - Philippe BERTRAND, membre du groupe majoritaire
 - Stéphane BAIGUE, membre du groupe majoritaire
 - Damien L'HUILLIER, membre du groupe minoritaire
- Membres suppléants :
 - Quentin MOUCHET, membre du groupe majoritaire
 - Roger BÉCHET, membre du groupe majoritaire
 - Stéphane LEGUAY, membre du groupe majoritaire

Il est ensuite procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 15
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

La liste « CAO » ayant obtenu 15 voix, sont déclarés élus membres de la commission d'appel d'offres :

- Membres titulaires :
 - Philippe BERTRAND, membre du groupe majoritaire
 - Stéphane BAIGUE, membre du groupe majoritaire
 - Damien L'HUILLIER, membre du groupe minoritaire
- Membres suppléants :
 - Quentin MOUCHET, membre du groupe majoritaire
 - Roger BÉCHET, membre du groupe majoritaire
 - Stéphane LEGUAY, membre du groupe majoritaire

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres de la commune d'Excenevex, à savoir :

- Membres titulaires :
 - Philippe BERTRAND, membre du groupe majoritaire
 - Stéphane BAIGUE, membre du groupe majoritaire
 - Damien L'HUILLIER, membre du groupe minoritaire
- Membres suppléants :
 - Quentin MOUCHET, membre du groupe majoritaire
 - Roger BÉCHET, membre du groupe majoritaire
 - Stéphane LEGUAY, membre du groupe majoritaire

DIT que le Maire est président de droit de la commission d'appel d'offres ;

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions en vigueur ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Laurence LASSORT-BOUYE quitte la salle consulaire pour raison personnelle à 21h35.

b. Marché électricité SYANE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;

VU la délibération DEL-2025-228 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la mise en place du dispositif Achats Publics Mutualisés ;

VU la délibération DEL-2025-229 du Comité Syndical du Syane en date du 16 octobre 2025, portant sur la création de la centrale d'achat du Syane ;

VU la délibération DEL-2025.00301 du Bureau Syndical du Syane en date du 11 décembre 2025, portant sur l'adhésion à la CANUT en tant que groupe de structures ;

VU la version en vigueur des conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés, telles que délibérées par le Comité Syndical du Syane ;

VU la version en vigueur des conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane ;

VU la version en vigueur des conditions particulières d'accès à la CANUT, telles que délibérées par le Bureau Syndical du Syane ;

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane ;
- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, la commune reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;
3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhérer à la Centrale d'achat du Syane et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;

ACCEPTE les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée délibérante ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Laurence LASSORT-BOUYE réintègre la salle consulaire à 21h44.

6. Liberté publique et pouvoir de police - Plan communal de sauvegarde

Catherine MOUCHET présente le plan communal de sauvegarde (PCS) actualisé. Ce document permet de déterminer les rôles de chacun, mais également recenser les espaces pouvant accueillir du public en cas de catastrophe naturelle ou technologique.

Roger BÉCHET souligne qu'en cas de catastrophe, la commune ne peut pas héberger un nombre important de personne. L'EPCS pourra répondre en grande partie à cette problématique.

7. Intercommunalité

c. Désignation des représentants au sein de la CLECT de Thonon Agglomération

Pour donner suite à la séance conseil communautaire du 05 mai 2026, et conformément à la délibération de la communauté d'agglomération Thonon agglomération relative à la création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), il appartient à chaque commune de procéder à la désignation de ses représentants (1 titulaire et 1 suppléant) et d'en informer l'agglomération.

Après réception des délibérations, le Conseil Communautaire du mois de septembre fixera la composition de cette commission.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance prévue par le Code général des impôts dans le cadre de l'intercommunalité à fiscalité professionnelle unique.

La CLECT a pour mission d'évaluer les charges transférées entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lors des transferts ou restitutions de compétences. Ses travaux permettent de déterminer le montant des attributions de compensation versées aux communes, afin de garantir la neutralité financière des transferts de compétences.

Le rapport établi par la CLECT doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies C*,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0011 du 27 mars 2025 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,

VU la délibération n° CC2026.00142 du 05 mai 2026 de Thonon Agglomération portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées créée entre Thonon Agglomération et ses communes membres pour la durée du mandat :

- Damien L'HUILLIER en qualité de membre titulaire
- Catherine MOUCHET en qualité de membre suppléant

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

d. Point d'information SIVU des écoles Excenevex-Yvoire

Manuel DAL MOLIN annonce que le conseil syndical du SIVU des écoles Excenevex-Yvoire a été installé le 24 avril 2026. Il est composé de trois membres titulaires et trois membres suppléants par commune. Manuel DAL MOLIN a été élu Président et Aline DURET vice-présidente, à l'unanimité. Les procès-verbaux des conseils syndicaux seront désormais publiés sur le site internet de la commune d'Excenevex, en plus de la publication déjà existante sur le site internet de la commune d'Yvoire.

Une réunion du conseil syndical a eu lieu le 26 mai 2026 afin de délibérer rapidement sur les ouvertures de postes couvrant l'année scolaire 2026-2027.

Les enfants des écoles ont été lauréats régional du prix « Eco'pousse ». La remise de ce prix aura lieu le 09 juin 2026. Le conseil d'école se déroulera ce même 09 juin.

Charbanou MAGHSOUDNIA demande si les scénarii de travail qui avaient été discuté sous la précédente mandature seront actualisés. Manuel DAL MOLIN répond que sa volonté est de travailler en collaboration avec l'ensemble des élus et des acteurs, dans un esprit d'équipe, au service du territoire.

Le conseil municipal félicite le Président du SIVU des écoles Excenevex-Yvoire pour son élection.

8. Institutions et vie politique - Décisions municipales

Dans le cadre de la délégation du conseil municipal dont le Maire bénéficie, Monsieur le Maire présente la décision prise :

- DEC-2026-002 du 27 avril 2026 portant demande de subvention au titre des amendes de police 2026 ;
- DEC-2026-003 du 05 mai 2026 portant prise en charge d'un dommage sur le véhicule de Madame Odette DE BORTOLI par négligence d'entretien d'une voirie ;
- DEC-2026-004 du 12 mai 2026 portant demande de subvention au titre du CDAS 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 22h08.

Hanaé BEURRIER DEVERT
Secrétaire de séance



Frédéric GERDIL
Maire



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Les présentes délibérations peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.